

Obligation d'épargne du Canada et Obligation à prime du Canada Titres avec certificat (formulaire CSB1)

Remboursements – Table des matières

Renseignements généraux	1
Domiciliation	1
Identification des propriétaires immatriculés.....	2
Garantie des signatures.....	2
Quittance donnée par les propriétaires immatriculés d'obligations	3
Immatriculation de copropriétaires.....	3
Propriétaire immatriculé décédé	3
Représentant légal.....	3
Changement de nom	4
Mineurs	4
Rachats partiels	4
L'Obligation d'épargne du Canada (OEC)	5
Exemplaires du titre OEC	5
Périodes de rachat.....	8
Rachat d'obligations C à intérêts composés et d'obligations R à intérêt régulier	8
Rachats durant la période de fermeture des livres	8
Émissions S32 aux émissions courantes	9
Émissions S1 à S31.....	10
Valeur de rachat des émissions échues	11
Émissions S1 à S31.....	11
Émissions S32 et émissions subséquentes échues	12
Annulation d'achat.....	12
Remboursement de certificats émis en double.....	12
Annulation de certificats émis en double	12
Formules T600 et T600C de l'Agence du revenu du Canada (ARC)	13
L'Obligation à prime du Canada (OPC)	14
Exemplaires du titre OPC	14
Périodes de rachat.....	16
Réinvestissement dans une autre émission d'obligations	16

Remboursement exceptionnel	16
Annulation de certificats émis en double	17
Remboursement d'obligations C à intérêts composés et d'obligations R à intérêt régulier.....	17
Annulation d'achat	17
Procédures à suivre pour présenter les données aux centres de données et aux succursales centrales	19
À partir des titres OEC de l'émission S51 et des titres OPC de l'émission P3	19
Émissions S32 à S50.....	19
Émissions S1 à S31.....	20
Coupons	20
Présentation par le centre de données de la succursale centrale de titres remboursés à la Banque du Canada	23
Titres OEC de l'émission S32 et titres OPC de l'émission P3 et des émissions subséquentes respectives.....	23
Émissions S1 à S31.....	23
Coupons	24
Processus d'ajustement.....	25
Renseignements sur les ajustements.....	25
Spécimen du formulaire 727 – Relevé d'Obligations d'épargne du Canada remboursées – Émissions S1 à S31 - Recto	27
Spécimen du formulaire 727 – Relevé d'Obligations d'épargne du Canada remboursées – Émissions S1 à S31 – Verso	28
Spécimen de la formule 799	29

Renseignements généraux

Domiciliation

Les titres de l'Obligation d'épargne du Canada (OEC) de n'importe quelle émission peuvent être encaissés à n'importe quel moment par leurs propriétaires immatriculés. Les agents vendeurs autorisés observeront les directives relatives au remboursement fournies ci-dessous.

Les coupons OEC peuvent être encaissés à tout bureau d'un agent vendeur autorisé au Canada, sans frais, conformément aux directives relatives au remboursement fournies ci-dessous.

Les blocs de coupons OEC auxquels sont rattachés des certificats d'intérêts composés peuvent être encaissés à tout bureau d'un agent vendeur autorisé au Canada, sans frais, conformément aux directives relatives au remboursement fournies ci-dessous.

Les titres de l'Obligation à prime du Canada (OPC) sont encaissables à la date anniversaire de l'émission et pendant les 30 jours qui suivent à toute succursale d'un agent vendeur autorisé au Canada.

Aucuns frais ne seront réclamés aux propriétaires lors du remboursement des obligations.

Au moment du rachat de l'obligation, celle-ci doit être accompagnée d'une pièce d'identification pertinente du propriétaire immatriculé et elle doit être signée par le propriétaire immatriculé ou par le représentant légal approprié dans la zone située au verso. Les obligations doivent être clairement estampillées du nom et de l'adresse de la succursale responsable du rachat ainsi que la date dans l'endroit réservé à cet effet au verso de l'obligation. **Il est interdit d'estampiller le recto du certificat.** Pour des renseignements sur des émissions et des types d'Obligation d'épargne du Canada, consulter la rubrique appropriée de cette section.

En cas de doute de l'agent vendeur autorisé – au moment d'une demande de rachat – sur l'authenticité d'un titre OEC de l'émission 32 ou d'une émission ultérieure ou d'un titre OPC de l'émission 3 ou d'une émission ultérieure ou encore sur la validité de l'immatriculation, il doit faire parvenir le certificat « en recouvrement » à l'adresse suivante :

**Obligations d'épargne du Canada
C.P. 2770, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 1J7**

Identification des propriétaires immatriculés

Un agent vendeur autorisé ne doit pas refuser de racheter des obligations pour la seule raison que le ou les propriétaires immatriculés ne tiennent pas de compte à cette institution. Si tel est le cas, il faudra demander deux pièces d'identité, dont au moins une portant une photo du propriétaire immatriculé et l'adresse de son domicile. Les pièces d'identité recevables sont les originaux non altérés du passeport ou du permis de conduire ou encore une carte de crédit connue portant la signature du détenteur. La signature figurant sur les pièces d'identité produites doit être comparée à celle qu'appose le propriétaire immatriculé sur les obligations présentées au remboursement. Les pièces d'identité ayant servi à l'identification du propriétaire immatriculé doivent être indiquées sur les titres. Les succursales doivent veiller à ce que le produit du rachat de toute obligation soit versé aux ayants droit, et les institutions seront tenues responsables de tout paiement erroné. Lorsqu'un agent vendeur autorisé d'obligations effectue un paiement par erreur, l'institution peut être dégagée de toute responsabilité conformément à l'article 40 des Règlements concernant les Obligations d'épargne du Canada. En vertu de cet article, lorsqu'un agent vendeur autorisé d'obligations effectue un paiement par erreur et que, de l'avis de la Banque, l'erreur ne résulte pas de faute ou de négligence de la part de l'agent vendeur autorisé, le Conseil du Trésor peut, sur la proposition de la Banque, dégager l'agent vendeur autorisé de sa responsabilité envers le gouvernement du Canada.

Garantie des signatures

Toutes les obligations rachetées doivent porter au verso un timbre indiquant le nom de la succursale payeuse et la date du rachat. Le timbre de la succursale garantit que la signature apposée sur l'obligation est celle du propriétaire immatriculé. Dans le cas où l'obligation est signée par un ou plusieurs représentants, le timbre de la succursale garantit non seulement l'authenticité de la signature sur l'obligation, mais atteste également que le ou les signataires sont habilités à signer et que tous les documents connexes sont conservés à la succursale. Lorsque le timbre de la succursale est utilisé comme endossement, il constitue une garantie de la transaction.

Les institutions membres du programme STAMP (Securities Transfer Agents Medallion Program) sont invitées à utiliser le sceau du STAMP comme garantie de signature lorsqu'elles effectuent des transferts et échanges. Étant donné que ce sceau permet de garantir des signatures et non des transactions, il demeurera nécessaire de faire garantir celles-ci par un adhérent.

Les institutions financières qui ne sont pas des banques à charte doivent explicitement garantir les signatures des propriétaires immatriculés d'obligations dans les limites appropriées établies avec la Banque du Canada. Les justificatifs doivent être fournis lorsque la ou les personnes qui signent les obligations agissent à titre de représentants. Toutefois, dans le cas où il existe entre le siège social d'une institution donnée et la Banque du Canada une entente permettant l'acceptation de titres à la valeur déclarée, cette entente peut remplacer les dispositions susmentionnées.

Quittance donnée par les propriétaires immatriculés d'obligations

Les obligations présentées au remboursement doivent être signées par le ou les propriétaires immatriculés ou par le ou les mandataires dûment désignés. Lorsque le ou les propriétaires immatriculés sont des clients connus, l'agent vendeur autorisé peut utiliser le timbre de la succursale au lieu d'une signature validée du ou des propriétaires immatriculés. Un tel endossement est réputé constituer un endossement valide.

Immatriculation de copropriétaires

Une obligation immatriculée au nom de plusieurs copropriétaires doit porter la signature de chacun des propriétaires immatriculés.

Lorsqu'une obligation est immatriculée au nom de plus d'une personne et **porte** la mention « et le survivant » et que l'une d'elles décède, les droits que la personne décédée possédait sur l'obligation sont transmis au survivant en vertu du survivant, selon les lois applicables. Cependant, le gain de survie pourrait ne pas être exécutoire si le copropriétaire était domicilié au Québec au moment de son décès (voir Propriétaire immatriculé décédé, ci-dessous).

Lorsqu'une obligation est immatriculée au nom de plus d'une personne et **ne porte pas** la mention « et le survivant » et que l'une d'elles décède, les droits que la personne décédée possédait sur l'obligation ne sont pas transmis au survivant en vertu du gain de survie (voir Propriétaire immatriculé décédé, ci-dessous).

Propriétaire immatriculé décédé

Lorsque le propriétaire immatriculé est décédé, l'obligation doit être signée par son représentant légal dûment désigné. Dans ce cas, les documents suivants doivent être présentés :

- si la demande est signée par le représentant d'un titulaire canadien qui résidait au Québec au moment de son décès, une copie notariée ou authentique du testament ou, à défaut de cette pièce, une déclaration d'hérédité; dans les deux cas, un certificat de décès délivré par le directeur de l'état civil du Québec doit aussi être fourni;
- si la demande est signée par le représentant d'un titulaire canadien qui ne résidait pas au Québec au moment de son décès, il importe de consulter les règles administratives au http://csb.qc.ca/?page_id=1532&language=fr, sous la rubrique « Directives opérationnelles de la Banque du Canada ».

Représentant légal

Les documents prouvant le pouvoir de signature lorsque les obligations immatriculées sont signées par un tiers autorisé à agir pour autrui sont les suivants :

- si la demande est signée en vertu d'une procuration, une copie notariée ou certifiée de celle-ci;
- si l'obligation est immatriculée au nom d'un organisme de charité, une copie certifiée de la résolution donnant délégation de signature.

Changement de nom

Si le nom du propriétaire immatriculé a été changé par suite d'un mariage, d'un divorce ou d'une ordonnance d'un tribunal et que l'immatriculation de l'obligation n'a pas été corrigée en conséquence, l'intéressé doit signer la demande de remboursement à la fois du nom qui apparaît sur l'obligation et de son nouveau nom.

Mineurs

Toute transaction relative à une obligation immatriculée au nom d'un mineur peut être effectuée dans les mêmes conditions que si le titulaire était majeur.

Toute obligation immatriculée au nom d'un mineur incapable de signer en raison de son âge peut être remboursée sur la signature de la personne qui a la garde et la surveillance légales du mineur, qu'il s'agisse du père, de la mère ou du tuteur. On produira dans ce cas un acte de naissance pour établir l'âge du mineur. Si celui-ci est né et a été baptisé dans la province de Québec, le certificat de baptême pourra tenir lieu d'acte de naissance. Lorsque le tuteur signe au nom du mineur, il doit produire une copie conforme de l'acte de tutelle.

Les mêmes règles s'appliquent dans le cas d'une séparation ou d'un divorce. Seul le parent ayant la garde légale de l'enfant peut demander le remboursement du certificat. Il doit alors présenter à l'institution financière une copie certifiée des documents juridiques.

Rachats partiels

Un certificat d'obligation non échue présenté pour rachat partiel doit être acceptée en recouvrement seulement et envoyée, accompagnée d'une lettre d'explications, à l'adresse ci-dessous :

**Obligations d'épargne du Canada
C.P. 2770, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 1J7**

où l'on procédera à un échange contre de plus petites coupures.

L'Obligation d'épargne du Canada (OEC)

Exemplaires du titre OEC

Vous trouverez ci-dessous un exemplaire du titre OEC sous sa forme actuelle ainsi que des exemplaires de tous les divers types de certificats produits depuis l'émission S32 (1977).

NOTA

Les certificats de remplacement d'obligations transférées, échangées ou perdues auraient été imprimés sur le type de certificat disponible à cette époque.

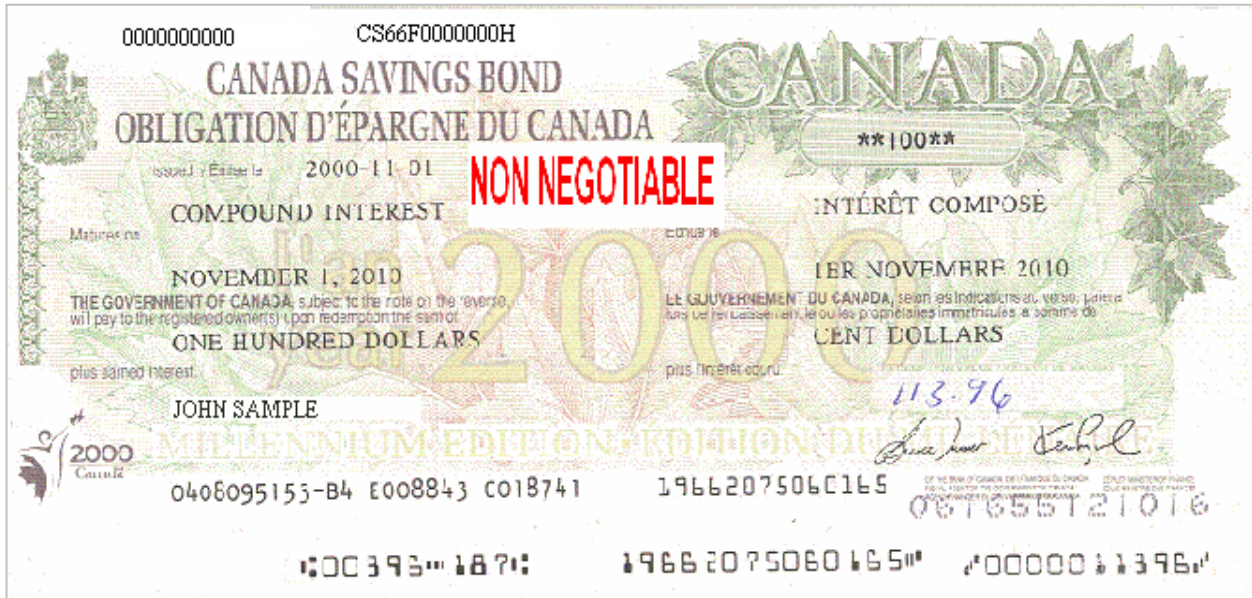
OEC Émission 102 – (2006-courant)



OEC Émission 68 – Émission 101 (2001–2006)



OEC Émission 62 – Émission 67 (2000)



OEC Émission 51- Émission 61 (1996-1999)



OEC Émission 32 – Émission 50 (1977-1995)



Périodes de rachat

Les titres OEC peuvent être encaissés en tout temps par le propriétaire immatriculé. Toutefois, aucun intérêt ne sera versé si le remboursement est effectué au cours des trois mois qui suivent la date d'émission.

Les valeurs de rachat pour toutes les émissions et coupures d'obligations sont illustrées dans les [Tableaux des valeurs de rachat S40](#) ou dans la version automatisée des Tableaux des valeurs de rachat S40 fournie par le bureau des Obligations d'épargne du Canada.

NOTA

Aucun intérêt ne court pendant le mois civil au cours duquel une obligation non échue est encaissée. S'il s'agit d'un titre échu, les intérêts courent jusqu'à la date d'échéance.

Rachat d'obligations C à intérêts composés et d'obligations R à intérêt régulier

Les obligations C sont remboursables à leur valeur nominale, **à laquelle s'ajoutent** les intérêts courus au(x) taux d'intérêt fixé(s) par le ministre des Finances pour chaque émission. Les intérêts des obligations C courent mensuellement et sont capitalisés à partir de la première date anniversaire de l'émission jusqu'à l'échéance ou l'encaissement, selon la première éventualité.

Les obligations R, remboursées jusqu'à la période de fermeture des livres, sont remboursables à leur valeur nominale, **à laquelle s'ajoutent** les intérêts courus depuis la dernière date anniversaire de l'émission. La période de fermeture des livres est la période de deux mois qui précède la date anniversaire de l'émission.

Les obligations R encaissées pendant le mois anniversaire de leur achat ne sont remboursées qu'à leur valeur nominale. Les intérêts pour l'année entière écoulée auront été payés au propriétaire immatriculé par chèque ou virement automatique.

Rachats durant la période de fermeture des livres

Les registres des obligations à intérêt régulier sont fermés **deux mois avant la date de paiement des intérêts.**

En effet, les intérêts pour toute l'année seront payés à la date anniversaire de l'émission et les intérêts non gagnés, soit ceux courus après le remboursement, seront soustraits de la valeur nominale des obligations au moment du rachat. La valeur de rachat d'une obligation à intérêt régulier encaissée au cours de la période de fermeture des livres correspond à **la valeur nominale du titre moins les intérêts le ou les deux mois suivant l'encaissement**, selon le cas, et figurant dans les **Tableaux des valeurs de rachat S40.**

Émissions S32 aux émissions courantes

Il faut noter dans l'espace approprié, au recto du certificat de remboursement, la valeur de rachat indiquée dans les Tableaux des valeurs de rachat S40 ou dans la version automatisée des Tableaux des valeurs de rachat S40. Tous les certificats de remboursement doivent porter au verso, dans l'espace réservé à cette fin, la signature du propriétaire immatriculé ou de son représentant légal dûment désigné.

Afin d'éviter les problèmes de traitement au centre de données et à la Banque du Canada, il faut détacher un à un et à la main les certificats de remboursement. La partie supérieure des obligations ne doit pas être remise au client; celle-ci sera détruite par la succursale conformément aux instructions du siège social.

LA SUCCURSALE QUI EFFECTUERA LE REMBOURSEMENT APOPOSERA CLAIREMENT LE TIMBRE INDIQUANT SON NOM, SON ADRESSE ET LA DATE dans l'espace prévu à cet effet au verso du certificat et à aucun autre endroit. **Ne jamais apposer le timbre au recto du certificat de remboursement.**

En règle générale, les certificats de remboursement qui sont présentés sans la partie supérieure des obligations sont traités de la même façon que les autres certificats.

Si la partie supérieure de l'obligation est présentée au remboursement sans le certificat de remboursement, la succursale demandera au porteur de présenter à la Banque du Canada, 234, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0G9, une déclaration sur les circonstances qui ont entouré la perte du certificat. La partie supérieure de l'obligation n'a en soi aucune valeur et n'est, par conséquent, **pas remboursable**.

NOTA

Les titres OEC de l'émission en cours encaissés dans les trois mois qui suivent leur émission seront remboursés à leur valeur nominale seulement et ne rapporteront aucun intérêt.

Les propriétaires qui encaisseront leurs titres OEC après cette période recevront la valeur nominale augmentée des intérêts courus pour chaque mois entier écoulé depuis la date de leur émission ou depuis la date anniversaire selon le cas, s'agissant d'obligations R.

NOTA

Pour les émissions S32 à S50, le propriétaire immatriculé doit présenter l'obligation au complet (partie supérieure et certificat de remboursement) afin d'obtenir un remboursement.

Émissions S1 à S31

Obligations à coupons

Les obligations à coupons sont remboursables à leur valeur nominale, **à laquelle s'ajoute** la valeur de chaque coupon attaché, **plus**, le cas échéant, la valeur de tout certificat d'intérêt joint à l'obligation **et**, le cas échéant, tout boni au comptant annoncé par le gouvernement du Canada.

Obligations entièrement nominatives

Les obligations entièrement nominatives sont remboursables à leur valeur nominale, **à laquelle s'ajoute**, le cas échéant, tout boni au comptant annoncé par le gouvernement du Canada.

Obligations entièrement nominatives spéciales

Les obligations entièrement nominatives spéciales sont remboursables à leur valeur nominale, **à laquelle s'ajoute** l'intérêt simple, **plus** les intérêts composés **et**, le cas échéant, tout boni au comptant annoncé par le gouvernement du Canada.

Lorsqu'une obligation est présentée au remboursement, le propriétaire immatriculé ou son représentant légal dûment désigné doit signer le certificat au recto, dans l'espace réservé à cette fin. La succursale qui effectuera le remboursement apposera **CLAIREMENT LE TIMBRE INDIQUANT SON NOM, SON ADRESSE ET LA DATE** au recto de l'obligation et des coupons.

NOTA

Lorsqu'une obligation donnant droit à un boni au comptant payable avant l'échéance est présentée au remboursement et que le COIN SUPÉRIEUR GAUCHE n'a pas été détaché, la succursale doit laisser le coin attaché à l'obligation et ajouter la valeur du boni au comptant avant l'échéance à la valeur de rachat totale de l'obligation.

Lorsqu'un propriétaire immatriculé a droit à un boni au comptant, la valeur de ce boni doit être ajoutée à la valeur de rachat de l'obligation.

Valeur de rachat des émissions échues

Émissions S1 à S31

La valeur de rachat des titres OEC échus des émissions S1 à S31 est indiquée dans les [Tableaux des valeurs de rachat S40](#). Les valeurs de rachat se rapportant aux émissions S17 à S31 **comprennent** la valeur du **boni payable à l'échéance**. Il est à noter que la **valeur de rachat ne comprend pas la valeur des coupons non détachés, des certificats d'intérêts composés et de tout boni payable avant l'échéance**, qui doit donc être ajoutée à la valeur de rachat figurant dans les tableaux.

Lorsqu'un propriétaire encaisse un titre OEC d'une des **émissions S22, S23, S25, S26, S27 et S28 (qui rapportent un boni payable avant l'échéance et un boni payable à l'échéance)**, il faut vérifier s'il a droit au **boni payable avant l'échéance** qui est exigible et encaissable depuis le **1^{er} novembre 1979**. Si ce boni lui a déjà été payé, le coin supérieur gauche du certificat aura été détaché comme preuve du paiement. Si le coin supérieur gauche est toujours en place, il faudra **ajouter la valeur du boni payable avant l'échéance à la valeur de rachat figurant au tableau**. Ne détachez pas le coin supérieur gauche de l'obligation lorsque vous présentez celle-ci au remboursement. Pour plus amples renseignements, composer le 1 800 665-8650.

Exceptions

Si un client présente un coin détaché de l'obligation, la succursale enverra ce coin en recouvrement, accompagné d'une lettre explicative qui indiquera notamment le nom et l'adresse du client, à l'adresse suivante :

**Banque du Canada
Opérations de paiement et de règlement
2^e étage, tour Est
234, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0G9**

Si un client présente une obligation dont le coin supérieur gauche a été détaché et prétend n'avoir pas reçu paiement du boni au comptant payable avant l'échéance, la succursale lui demandera de s'adresser par écrit à la Banque du Canada à l'adresse indiquée ci-dessus.

Blocs de coupons à intérêts composés

Dans le cas d'obligations à coupons remboursées avec des coupons et des certificats d'intérêts composés attachés, de tels coupons et certificats **NE DEVRAIENT PAS** être détachés des obligations. La valeur de ces coupons attachés et des certificats d'intérêts composés doit être comprise dans la valeur de rachat des obligations. Pour que les certificats d'intérêts composés soient valides, ils doivent être attachés au restant des coupons échus qui forment le « bloc ».

Émissions S32 et émissions subséquentes échues

Les obligations R, à intérêt régulier, des **émissions S32 et émissions subséquentes échues**, sont encaissables à leur valeur nominale seulement. Les obligations C, à intérêts composés, de ces émissions sont encaissables à leur valeur nominale plus les intérêts courus. La valeur de rachat contenue dans les [tableaux des valeurs de rachat S40](#) comprend tous les intérêts courus.

Annulation d'achat

Lorsqu'un acheteur d'**OEC** désire annuler un achat avant la date d'émission, l'agent vendeur autorisé est tenu de rembourser l'acheteur immédiatement sans frais ni pénalité, et n'a pas besoin de transmettre les renseignements concernant l'achat au bureau des Obligations d'épargne du Canada.

Lorsqu'un acheteur de titres **OEC** désire annuler un achat après la date d'émission, mais avant la réception des certificats, l'annulation est traitée comme un remboursement. L'agent vendeur autorisé est tenu de rembourser immédiatement et sans frais le propriétaire immatriculé à la valeur de rachat actuelle. Sur réception des certificats, l'agent vendeur autorisé **rembourse leur valeur nominale suivant le processus de remboursement en cours**.

Remboursement de certificats émis en double

Lorsque des certificats d'**OEC** ont été imprimés en double en raison d'une transaction soumise deux fois, et lorsque l'agent vendeur autorisé a versé les fonds en double pour cette transaction, celui-ci encaisse le certificat à sa valeur nominale et garde les fonds du remboursement.

Cette procédure s'applique uniquement aux titres OEC étant donné que **LES TITRES OPC SONT ENCAISSABLES SEULEMENT DURANT LA PÉRIODE D'ENCAISSEMENT**. En ce qui concerne les titres OPC, voir la section « Annulation de certificats émis en double ».

Annulation de certificats émis en double

Lorsque des certificats d'**OEC** ont été imprimés en double en raison d'une transaction soumise deux fois, mais que l'agent vendeur autorisé a versé les fonds une seule fois, celui-ci doit retourner, par l'entremise de sa succursale centrale, le certificat émis en double accompagné d'une lettre d'explications détaillées rédigée sur du papier à en-tête de l'institution et dans laquelle figureront l'immatriculation complète, **le numéro du certificat et la mention « aucun fonds requis »**, à l'adresse suivante :

**Obligations d'épargne du Canada
C.P. 2770, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 1J7**

Formules T600 et T600C de l'Agence du revenu du Canada (ARC)**NOTA**

La Banque du Canada n'exige pas de copies des formules T600 et T600C de l'ARC.

Lorsqu'elles procèdent au remboursement d'obligations C de l'émission S45 et des émissions subséquentes, les succursales ne doivent pas remplir de formule T600/T600C. Les propriétaires immatriculés recevront une formule T5/R3 du bureau des Obligations d'épargne du Canada, indiquant le montant des intérêts gagnés au cours de la dernière année de l'obligation ou jusqu'au moment du remboursement. Lorsqu'elles procèdent au remboursement de titres OEC à intérêts composés de l'émission S44 et des émissions antérieures, les succursales doivent remplir une formule T600, dont une copie est remise au propriétaire immatriculé et une autre envoyée à l'ARC.

En outre, lorsqu'elles procèdent au remboursement de titres OEC à intérêts composés des émissions S32 à S35, les succursales doivent remplir une formule T600C de l'ARC dont elles enverront une copie au propriétaire immatriculé et à l'ARC.

Lorsqu'elles procèdent au remboursement d'obligations R, les succursales ne doivent pas remplir de formule T600. Les propriétaires immatriculés recevront une formule T5 du bureau des Obligations d'épargne du Canada, indiquant le montant des intérêts accumulés au cours de la dernière année civile ou jusqu'au moment du remboursement. Le bureau des Obligations d'épargne du Canada communiquera également ce renseignement à l'ARC.

Boni au comptant

Le propriétaire immatriculé de l'obligation ou son représentant doit remplir et signer une formule T600C pour accuser réception du boni au comptant. Les succursales doivent fournir leur copie de la formule T600C ou une autre preuve de paiement lorsque les titulaires immatriculés prétendront ne pas avoir reçu paiement du boni au comptant.

L'Obligation à prime du Canada (OPC)

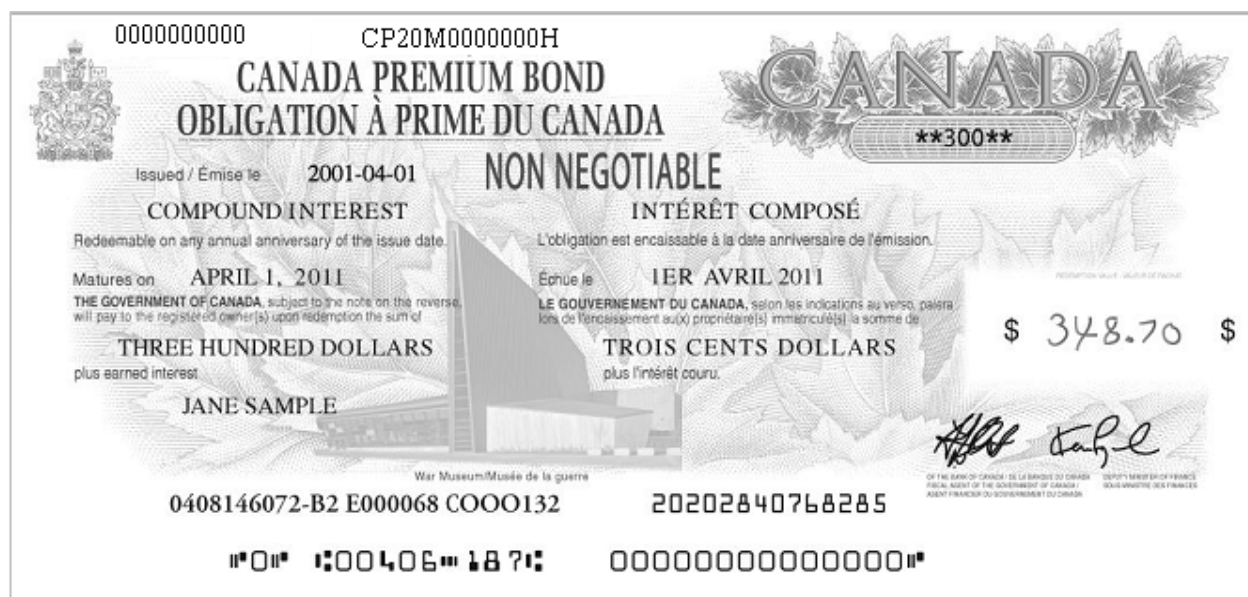
Exemplaires du titre OPC

Vous trouverez ci-dessous un exemplaire du titre OPC sous sa forme actuelle ainsi que des exemplaires de tous les divers types de certificats produits depuis l'émission P3 (1998).

NOTA

Les certificats de remplacement d'obligations transférées, échangées ou perdues auraient été imprimés sur le type de certificat disponible à cette époque.

OPC Émission P52 – (2006-courant)



OPC Émission P17- Émission P51 (2001-2006)



OPC Émission P11- Émission P16 (2000)

2000027462 CP13F0000000K
CANADA PREMIUM BOND
OBLIGATION À PRIME DU CANADA

Issued / Émise le 2000-03-01 **NON NEGOTIABLE** **100**

COMPOUND INTEREST **INTÉRÊT COMPOSÉ**
 Redeemable on any annual anniversary of the issue date. L'obligation est encaissable à la date anniversaire de l'émission.

Matures on **MARCH 1, 2010** Échue le **1ER MARS 2010**

THE GOVERNMENT OF CANADA, subject to the note on the reverse, will pay to the registered owner(s) upon redemption the sum of **ONE HUNDRED DOLLARS** plus earned interest.
 LE GOUVERNEMENT DU CANADA, selon les indications au verso, paiera lors de l'encaissement le ou les propriétaires immatriculés la somme de **CENT DOLLARS** plus l'intérêt couru.

JOHN SAMPLE

2000 Millennium Edition

0410143990-85 E000049 C000142 20132011392507

REDEMPTION 146.10

060973584159

1:00396 18 7: 20132011392507 0000014610

OPC Émission P3 – Émission P10 (1998-1999)

2000000000 CP30000000C
CANADA PREMIUM BOND
OBLIGATION À PRIME DU CANADA

Issued / Émise le 1998/11/01 **NON NEGOTIABLE** **100**

COMPOUND INTEREST **INTÉRÊT COMPOSÉ**
 Redeemable on any annual anniversary of the issue date. L'obligation est encaissable à la date anniversaire de l'émission.

Matures on **NOVEMBER 1, 2008** Échue le **1ER NOVEMBRE, 2008**

THE GOVERNMENT OF CANADA, subject to the note on the reverse, will pay to the registered owner(s) upon redemption the sum of **ONE HUNDRED DOLLARS** plus earned interest.
 LE GOUVERNEMENT DU CANADA, selon les indications au verso, paiera lors de l'encaissement le ou les propriétaires immatriculés la somme de **CENT DOLLARS** plus l'intérêt couru.

JOHN SAMPLE

Library of Parliament / Bibliothèque du Parlement

12023-2-7981 024189 20032000439337

REDEMPTION 131.17

000000000 24189 0000013117

Périodes de rachat

Les titres OPC sont remboursables une fois par année, à savoir le jour anniversaire de leur émission et pendant les 30 jours suivants. Consulter les [tableaux des valeurs de rachat S40](#) pour obtenir les périodes précises de rachat.

LES CERTIFICATS D'OPC NE PEUVENT ÊTRE REMBOURSÉS EN DEHORS DE LA PÉRIODE D'ENCAISSEMENT; ils ne peuvent être présentés à la Banque du Canada avant le jour anniversaire de leur émission. Les certificats seront acceptés s'ils sont présentés à une date à l'intérieur de la période d'encaissement d'une émission en particulier. Tout certificat d'OPC remboursé en dehors de la période d'encaissement, soit avant ou après, sera rejeté. Dans ce cas, un certificat de remplacement sera émis et envoyé à l'agent de règlement dans les six à huit semaines suivantes avec un débit correspondant au montant du rachat et une lettre expliquant que ces certificats n'étaient pas admissibles au rachat à ce moment-là.

Il est à noter qu'en raison du report de l'échéance des titres OPC des émissions précédentes, la date d'échéance de certains certificats n'est plus valide. Il faut donc vérifier la date d'échéance des titres OPC à partir des émissions CPB03, CPB04 et les suivantes, avant d'accepter des certificats présentés à des fins de remboursement.

Réinvestissement dans une autre émission d'obligations

Dans les cas où un propriétaire immatriculé d'OPC demande à un agent vendeur autorisé de réinvestir une émission d'OPC en circulation avant la période d'encaissement, dans le but d'acheter l'émission d'OPC en vente ayant la même date d'anniversaire, on recommande à l'agent vendeur autorisé de répondre à la demande du propriétaire immatriculé. L'agent vendeur autorisé doit conserver les certificats originaux jusqu'à la période d'encaissement, puis les présenter pour remboursement, comme c'est le cas normalement.

Par exemple, un certificat d'OPC qui porte la date d'émission du 1^{er} novembre peut être accepté pour réinvestissement dans un autre certificat d'OPC de l'émission du 1^{er} novembre durant la période de vente de celle-ci, avant la période d'encaissement, c.-à-d. avant le 1^{er} novembre. Toutefois, ces certificats ne doivent pas être présentés au bureau des Obligations d'épargne du Canada avant le 1^{er} novembre.

Remboursement exceptionnel

Un remboursement exceptionnel peut être effectué en dehors de la période de remboursement pourvu qu'une des conditions ci-dessous soit remplie avec des preuves à l'appui selon les exigences du bureau de la Banque du Canada :

- le propriétaire est décédé;
- l'encaissement est ordonné par un tribunal;
- le produit du remboursement est exigé par le propriétaire immatriculé aux fins suivantes :

- éviter une faillite,
- acheter une habitation dans le cadre du Régime d'accession à la propriété du gouvernement du Canada ou poursuivre des études dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente du gouvernement du Canada, auxquels cas les obligations doivent être détenues dans un régime enregistré.

Pour de plus amples renseignements, demander au propriétaire immatriculé de téléphoner au Centre de contact des Obligations d'épargne du Canada au **1 800 575-5151**, du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h, heure de l'Est.

Annulation de certificats émis en double

Lorsque des certificats ont été imprimés en double en raison d'une transaction soumise deux fois, l'agent vendeur autorisé doit retourner, par l'entremise de sa succursale centrale, le certificat émis en double accompagné d'une lettre d'explications détaillées rédigée sur du papier à en-tête de l'institution et dans laquelle figureront l'immatriculation complète, **le numéro du certificat et la mention « aucun fonds requis »**, à l'adresse suivante :

**Obligations d'épargne du Canada
C.P. 2770, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 1J7**

Si les fonds doivent être remboursés parce que l'agent vendeur autorisé les a remis deux fois, une [formule de remise S7](#) pour le montant négatif doit être jointe à la demande. Le remboursement est effectué à la valeur nominale moins les commissions de vente.

Remboursement d'obligations C à intérêts composés et d'obligations R à intérêt régulier

Les obligations C sont remboursables à leur valeur nominale, **à laquelle s'ajoutent** les intérêts courus au(x) taux d'intérêt fixé(s) par le ministre des Finances pour chaque émission. Les intérêts des obligations C courent mensuellement et sont capitalisés à partir de la première date anniversaire de l'émission jusqu'à l'échéance ou l'encaissement, selon la première éventualité.

Les obligations R, sont remboursables à leur valeur nominale, **à laquelle s'ajoutent** les intérêts courus depuis la date d'émission ou la dernière date anniversaire de l'émission.

Annulation d'achat

Les propriétaires immatriculés peuvent annuler l'achat d'un titre **OPC** seulement dans les circonstances suivantes :

- à n'importe quel moment avant la date d'émission :

L'acheteur peut annuler l'achat d'un titre OPC à n'importe quel moment avant la date d'émission de celui-ci. Dans ce cas de figure, l'agent vendeur autorisé doit annuler l'achat et rembourser le client.

Pour recevoir un remboursement par suite d'une annulation d'achat survenue avant ou à la date d'émission, mais après la remise des fonds à la Banque du Canada, suivez les instructions suivantes.

Si l'agent vendeur autorisé a annulé un titre OPC et remboursé le propriétaire immatriculé, la succursale centrale doit suivre les étapes ci-dessous :

1. Rédiger une lettre d'explications détaillées sur le papier à en-tête de l'institution dans laquelle figureront le numéro de l'obligation, l'immatriculation et les renseignements détaillés concernant la demande.
2. Remplir une formule de remise S7. Le remboursement sera effectué à la valeur nominale moins les commissions de vente.
3. Expédier les certificats, la lettre et la formule S7 à l'adresse suivante :

**Obligations d'épargne du Canada
C.P. 2770, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 1J7**

- Après la date d'émission :

Le client peut annuler l'achat uniquement s'il s'est trompé de produit à l'achat ou si on ne lui a pas émis le bon produit. L'agent vendeur autorisé doit alors retourner le certificat accompagné d'une lettre d'explications sur le papier à en-tête de l'institution à l'adresse suivante :

**Obligations d'épargne du Canada
C.P. 2770, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 1J7**

(Consulter la partie « Transfert de produit » de la section intitulée « Tenue des comptes des clients ».)

Le bureau des Obligations d'épargne du Canada traitera les demandes d'annulation et émettra le produit exact dans les 90 jours suivant la date d'émission originale. Toute demande effectuée après la fin de cette période sera rejetée.

Procédures à suivre pour présenter les données aux centres de données et aux succursales centrales

À partir des titres OEC de l'émission S51 et des titres OPC de l'émission P3

Les obligations remboursées dont la valeur de rachat est encodée aux fins de lecture magnétique seront regroupées (MICR) en liasses de **250** au plus. Un relevé détaillé, fermement attaché à la liasse en question, indiquera :

- le nom et l'adresse du centre de données ou de la succursale centrale;
- le numéro d'identification OEC complet du centre de données ou de la succursale centrale;
- la date;
- le nombre de certificats remboursés;
- la valeur de la liasse.

NOTA

Les certificats remboursés de chaque liasse doivent être présentés dans le même ordre que sur le relevé détaillé. Les listes reçues des succursales ou d'autres sources ne doivent pas être expédiées à la Banque du Canada.

Émissions S32 à S50

Les certificats sur lesquels le montant remboursé est encodé aux fins de lecture magnétique (MICR) et dont la partie supérieure et les bandes perforées ont été détachées seront regroupés en liasses de **250** certificats au plus. Un relevé détaillé, fermement attaché à la liasse en question, indiquera :

- le nom et l'adresse du centre de données ou de la succursale centrale;
- le numéro d'identification OEC complet du centre de données ou de la succursale centrale;
- la date;
- le nombre de certificats remboursés;
- la valeur de la liasse.

NOTA

Un bloc de coupons n'est valide que s'il comprend tous ses coupons d'intérêt annuel ainsi que le ou les certificats d'intérêts composés appropriés. Lorsque des coupons additionnels sont attachés à un bloc valide, ils doivent être détachés et traités avec les coupons détachés. **PAR AILLEURS, LES COUPONS EN BLOC NE DOIVENT PAS ÊTRE DÉCOUPÉS NI PRÉSENTÉS COMME S'IL S'AGISSAIT DE COUPONS DÉTACHÉS.** Si un bloc valide a été découpé accidentellement, il devra être reconstitué (à l'aide de ruban adhésif) et il faudra veiller à ce que tous les coupons du bloc portent le même numéro de série.

S'il y a plus d'une liasse de certificats remboursés, la valeur de chaque liasse à laquelle est joint un relevé détaillé doit figurer sur un sommaire. Ce sommaire, bien fixé à la première liasse dont il fera mention, indiquera :

- le nom et l'adresse du centre de données ou de la succursale centrale;
- le numéro d'identification OEC complet du centre de données ou de la succursale centrale;
- la date;
- la valeur totale des liasses;
- le nombre de colis présentés.

NOTA

Les certificats remboursés de chaque liasse doivent être présentés dans **le même ordre** que sur le **relevé détaillé**. Les listes reçues des succursales ou d'autres sources ne doivent pas être expédiées à la Banque du Canada.

Émissions S1 à S31

Les succursales annuleront les obligations et les coupons en apposant leur timbre au recto, et ce, avant de les expédier.

Une [formule 727](#) dûment remplie **doit** accompagner les titres OEC envoyés à la Banque du Canada aux fins de remboursement. Les succursales dresseront sur la formule 727 (disponible à l'adresse <http://oec.gc.ca/wp-content/uploads/2009/01/727.pdf>) la liste des obligations remboursables, en y incluant celles ne donnant pas droit à un boni au comptant.

Les succursales prépareront et conserveront un relevé des numéros de série de toutes les obligations remboursées. Elles pourront se servir à cette fin du verso de la formule 727.

Les formules 727 ainsi que les obligations qui y sont énumérées seront mises dans les enveloppes spéciales fournies par les sièges sociaux, puis les enveloppes seront scellées. **Les certificats d'obligations remboursés ne doivent pas être expédiés dans ces enveloppes.** Les succursales indiqueront sur chaque enveloppe scellée le nom de l'institution et de la succursale ainsi que la valeur nominale totale et la valeur de rachat globale des titres expédiés.

Tous les jours, ou à tout autre intervalle fixé par leur siège social, les succursales feront parvenir les obligations remboursées à leur succursale centrale.

Coupons

Avant d'expédier les coupons détachés ainsi que les blocs de coupons d'Obligations d'épargne du Canada auxquels sont attachés des certificats d'intérêts composés, les succursales les annuleront en apposant, AU VERSO de chacun, un timbre indiquant clairement le nom de l'institution financière et de la succursale. L'ANNULATION PAR PERFORATION EST FORMELLEMENT INTERDITE.

NOTA

Certains coupons sont traversés, sur leur largeur, par une bande réservée aux numéros de série reconnaissables par machine. Nous rappelons aux succursales d'apposer leur timbre au verso du coupon afin de ne pas effacer le numéro de coupon encodé aux fins de lecture magnétique.

Les succursales répartiront en trois catégories les effets à expédier à leur succursale centrale :

- coupons détachés d'une valeur de 500 \$ ou moins;
- coupons détachés d'une valeur de plus de 500 \$;
- blocs valides de coupons d'obligations auxquels sont attachés des certificats d'intérêts composés.

NOTA

Un bloc de coupons n'est valide que s'il comprend tous ses coupons d'intérêt annuel ainsi que le ou les certificats d'intérêts composés appropriés. Lorsque des coupons additionnels sont attachés à un bloc valide, ils doivent être détachés et traités avec les coupons détachés. **PAR AILLEURS, LES COUPONS EN BLOC NE DOIVENT PAS ÊTRE DÉCOUPÉS NI PRÉSENTÉS COMME S'IL S'AGISSAIT DE COUPONS DÉTACHÉS.** Si un bloc valide a été découpé accidentellement, il devra être reconstitué (à l'aide de ruban adhésif) et il faudra veiller à ce que tous les coupons du bloc portent le même numéro de série.

Les enveloppes reçues d'autres institutions financières doivent être ouvertes et leur contenu ajouté à celui des envois des succursales.

Des enveloppes spécialement réservées à l'expédition des coupons sont fournies par le siège social. Chacune des trois catégories de coupons doit être expédiée dans des enveloppes distinctes. Les succursales doivent aussi trier les effets de chaque catégorie suivant la valeur des coupons ou des blocs de coupons, selon le cas. Les lots ainsi constitués seront inscrits, en commençant par celui dont la valeur est la plus faible sur le bordereau imprimé au recto de l'enveloppe, lequel contiendra les renseignements suivants :

- le nom et le numéro d'identification OEC de l'institution et de la succursale;
- la date d'expédition;
- le nombre d'effets de chaque coupure;
- la valeur totale d'effets de chaque coupure;
- le nombre total d'effets contenus dans l'enveloppe;
- la valeur totale des effets dans l'enveloppe.

Si les effets à expédier sont trop nombreux pour être mis dans l'enveloppe prévue, le bordereau rempli imprimé sur l'enveloppe devra être bien fixé au recto de l'emballage scellé plus grand qui contiendra ces effets. Le nombre de coupures différentes qui pourront être expédiées dans une même enveloppe dépendra de l'espace utilisable sur le bordereau.

Toutes les fois qu'il faudra expédier plus de 100 effets d'une même coupure, ceux-ci seront divisés en lot de 100 et attachés par des bandes élastiques.

La succursale pourra expédier chaque jour des coupons détachés d'une valeur individuelle de plus de 500 \$ et des blocs de coupons. Les enveloppes contenant des coupons d'une valeur individuelle de 500 \$ ou moins pourront être expédiées une fois par semaine ou toutes les fois que la succursale aura accumulé au moins 50 de ces coupons.

NOTA

Les succursales n'expédieront pas plus d'une enveloppe ou d'un colis par jour pour chaque catégorie.

Les succursales expédieront les enveloppes de coupons ou de blocs de coupons à leur succursale centrale pour envoi à la Banque du Canada, Ottawa.

Les succursales enverront en recouvrement les coupons ou les blocs de coupons qu'elles ne peuvent rembourser pour quelque raison que ce soit; elles y joindront une lettre explicative et enverront le tout à l'adresse suivante :

**Banque du Canada
Opérations de paiement et de règlement
2^e étage, tour Est
234, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0G9**

Présentation par le centre de données de la succursale centrale de titres remboursés à la Banque du Canada

Titres OEC de l'émission S32 et titres OPC de l'émission P3 et des émissions subséquentes respectives

Toutes les liasses doivent être bien emballées et scellées de façon à ce que le nom et l'adresse de l'institution, le numéro d'identification OEC ainsi que la valeur déclarée soient visibles de l'extérieur. Une liasse peut contenir à la fois des OEC et des OPC. S'il faut présenter plus d'un colis à la fois, la valeur de chacun doit être indiquée sur un sommaire fermement attaché à l'extérieur de l'un des colis. La Banque du Canada n'acceptera pas les colis non cachetés ou dont le sceau aura été brisé.

Une remise de certificats de remboursement présentés pour le règlement « à la valeur déclarée » ne devrait pas contenir plus de 20 000 certificats ou 80 liasses de 250 certificats. Chaque remise de 20 000 certificats ou 80 liasses de 250 certificats doit être accompagnée d'une [formule 799](#) « Formule à utiliser par les adhérents pour se faire rembourser des effets du gouvernement encaissés ». La valeur totale du remboursement doit être enregistrée sous le code 101 – Certificats d'Obligations d'épargne du Canada. Si une remise porte sur plus de 20 000 certificats ou 80 liasses de 250 certificats, il faut utiliser plus d'un exemplaire de la formule 799. Cette restriction ne s'applique qu'aux certificats des titres OEC et OPC et non aux autres effets décrits dans la formule 799.

L'ensemble des effets indiqués sur les formules 799 et envoyés à la Banque du Canada sera traité par le Système canadien de transfert de paiements de grande valeur.

Émissions S1 à S31

Les succursales centrales vérifieront les enveloppes ou les colis d'obligations remboursées reçus des succursales ou d'autres établissements afin de s'assurer qu'ils portent les indications requises et qu'ils sont intacts. La succursale centrale apposera son timbre sur le recto des enveloppes provenant d'autres établissements. Si une enveloppe est ouverte ou endommagée, ou ne porte pas toutes les indications requises, la succursale centrale en vérifiera le contenu, avant de la placer dans une nouvelle enveloppe qu'elle scellera et sur laquelle figureront les indications nécessaires.

La succursale centrale ou le centre de données dressera une liste indiquant la valeur nominale et la valeur de rachat des obligations contenues dans les enveloppes et apposera sur cette liste le timbre indiquant son adresse. **Les listes transmises aux succursales centrales par les succursales et les autres institutions ne seront pas expédiées à la Banque du Canada.** Les enveloppes doivent être soigneusement emballées dans un colis scellé et placées **dans le même ordre** que sur la liste.

Chaque colis d'obligations remboursées portera à l'extérieur le nom et l'adresse de l'institution ainsi que la valeur nominale et la valeur de rachat des obligations. La Banque du Canada, n'acceptera pas les colis non cachetés ou dont le sceau aura été brisé.

Les succursales centrales indiqueront sur **la formule 799** qu'elles présenteront à la Banque du Canada, **sous le code 100** – catégorie OEC à valeur nominale (émissions S1 à S31), la valeur nominale et la valeur de rachat des obligations remboursées. Un paiement sera effectué couvrant l'ensemble des effets indiqués sur les formules 799 et envoyés à la **Banque du Canada, Opérations de paiement et de règlement, 2^e étage, tour Est, 234, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0G9** par l'entremise du Système canadien de transfert de paiements de grande valeur de l'Association canadienne des paiements.

Coupons

Les succursales centrales vérifieront les enveloppes ou les colis de coupons qui leur seront transmis par les succursales afin de s'assurer que ces envois portent toutes les indications requises et que les enveloppes sont intactes. **Si une enveloppe est ouverte, endommagée ou ne porte pas toutes les indications requises, la succursale centrale en vérifiera le contenu puis le placera ensuite dans une nouvelle enveloppe qu'elle scellera après y avoir porté les indications nécessaires.**

Les succursales centrales classeront les enveloppes en trois catégories selon qu'elles contiennent :

- des coupons détachés d'une valeur individuelle de 500 \$ ou moins;
- des coupons détachés d'une valeur individuelle de plus de 500 \$;
- des blocs valides de coupons d'obligations auxquels sont attachés des certificats d'intérêts composés.

Les enveloppes doivent être regroupées par catégorie et une liste, par liasses de **100** au plus, doit en être dressée. Cette liste indiquera le nom et l'adresse de la succursale centrale ou du centre de données. Les enveloppes seront regroupées **dans le même ordre** que sur la liste. Si plus d'une liasse est présentée le même jour, un minimum de 50 enveloppes par liasse est acceptable. Il n'y a pas de minimum requis lorsqu'une seule liasse est présentée.

La succursale centrale ou le centre de données préparera un relevé indiquant la valeur de rachat des effets de chaque enveloppe reçue des succursales. **Les relevés reçus des succursales ne doivent pas être expédiés à la Banque du Canada.**

S'il y a plus d'une liasse pour chaque catégorie, la valeur de chaque liasse sera indiquée sur un sommaire distinct. Les liasses de chaque catégorie doivent être bien emballées et scellées, et le nom et l'adresse de l'institution ainsi que la valeur de rachat figureront à l'extérieur du colis.

Si une succursale centrale doit présenter en même temps plus d'un colis d'effets d'une même catégorie, elle préparera un relevé de tous les colis, qu'elle fixera fermement à l'un d'entre eux. La Banque du Canada, Ottawa, n'acceptera pas les colis non cachetés ou dont les sceaux auront été brisés.

Pour chaque catégorie d'effets (140, 141, 142), les succursales centrales indiqueront la valeur de rachat totale des colis sur une formule 799 distincte qu'elles présenteront à la Banque du Canada. L'ensemble des effets indiqués sur les formules 799 et envoyés à la **Banque du Canada, Opérations de paiement et de règlement, 2^e étage, tour Est, 234, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0G9** sera traité par le Système canadien de transfert de paiements de grande valeur de l'Association canadienne des paiements.

Pour plus d'information concernant le rachat de titres remboursés, veuillez vous référer au manuel des règles G3 de l'Association canadienne des paiements relativement au paiement et au règlement de titres du gouvernement du Canada sur support papier.

Processus d'ajustement

Les ajustements effectués auprès des institutions financières se feront seulement pour des valeurs plus élevées que 6,99 \$ qu'elles soient positives ou négatives.

La Banque du Canada continuera de fournir des photocopies des certificats remboursés (au besoin) aux institutions recevant des ajustements de rachat d'OEC sur papier lorsque :

- aucun timbre « Payé » ne figure sur les certificats remboursés et l'ajustement est retourné au centre de données;
- la valeur réclamée du certificat remboursé est inscrite incorrectement dans la liste du centre de données;
- un certificat est reçu seul;
- la valeur du certificat remboursé a été incorrectement microencodée (émissions d'OEC S32 et suivantes et toutes les émissions d'OPC).

La Banque du Canada fournira aux centres de données le sommaire du règlement de l'ajustement du rachat pour les aider à déterminer les ajustements papier reliés à la présentation (formule 799) de la date de règlement et de la valeur.

Renseignements sur les ajustements

Les demandes concernant les ajustements doivent être présentées au centre de données de la succursale centrale.

Si les employés du centre de données de la succursale centrale ne peuvent répondre à la demande de renseignements, ils devraient communiquer avec le Centre de contact des Obligations d'épargne du Canada au **1 888 646-2626** (téléimprimeur seulement : **1 800 354-2222**) ou envoyer une lettre à l'adresse suivante :

**Obligations d'épargne du Canada
C.P. 2770, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 1J7**

Temps de traitement

Les ajustements concernant les obligations encaissées **entre janvier et octobre** sont postés au centre de données dans un délai de quatre à six semaines.

Les ajustements concernant les obligations encaissées **en novembre et en décembre** sont postés au centre de données dans un délai de huit à dix semaines. Encore une fois, ces deux mois font exception en raison du fort volume d'obligations remboursées.

Traitement des obligations encaissées en dehors de la période d'encaissement

Si une Obligation à prime du Canada (OPC) est remboursée en dehors de la période d'encaissement (p. ex., une OPC dont la date d'émission est le 1^{er} décembre est remboursée au mois de novembre) et si un débit est envoyé à la Banque du Canada dans le cadre du processus de remboursement de gros, le bureau des Obligations d'épargne du Canada émettra une nouvelle OPC et l'enverra à l'institution financière.

Dans ces cas particuliers, il se peut que l'obligation de remplacement parvienne à destination après sa période d'encaissement. L'envoi de l'obligation de remplacement et du rapport d'ajustement peut exiger de six à huit semaines. Si l'obligation de remplacement arrive trop tard pour être encaissée à l'intérieur de la période prévue à cet effet, prière de nous la renvoyer accompagnée d'une lettre d'instructions précisant qu'elle est parvenue trop tard pour son retraitement. Le bureau des Obligations d'épargne du Canada effectuera alors un remboursement en ligne et émettra un chèque au nom du client (ce qui pourrait prendre jusqu'à 30 jours ouvrables).

Spécimen de la formule 799



BANK OF CANADA
BANQUE DU CANADA

799 - 229005

GRAD SETTLEMENT RQST NO.
(BANK OF CANADA USE ONLY)
N° de demande de règlement
(réservé à la Banque du Canada)

FORM FOR USE BY DIRECT CLEARERS TO OBTAIN REIMBURSEMENT FOR REDEEMED GOVERNMENT ITEMS
FORMULE À UTILISER PAR LES ADHÉRENTS POUR SE FAIRE REMBOURSER DES EFFETS DU GOUVERNEMENT ENCAISSÉS

TO: BANK OF CANADA FROM: DIRECT CLEARER AND REGIONAL SETTLEMENT POINT DATE: _____
À: BANQUE DU CANADA DE: ADHÉRENT ET POINT RÉGIONAL DE RÈGLEMENT
1-800-353-3937
FAX NUMBER/N° DE TÉLÉCOPIEUR

PUBLIC DEBT ITEMS/TITRES DE DETTE DU GOUVERNEMENT				GOVERNMENT ITEMS/EFFETS DU GOUVERNEMENT			
CODE	CATEGORY CATÉGORIE	REDEMPTION VALUE VALEUR DE RACHAT	# OF POUCHES NBR DE SACS	CODE	CATEGORY CATÉGORIE	REDEMPTION VALUE VALEUR DE RACHAT	# OF POUCHES NBR DE SACS
100	CAN. SVGS BONDS SÉRIES S1 TO S31 OBLIG. D'ÉPARGNE DU CANADA ÉMISSION S1 À S31	\$ _____	_____		GOVERNMENT PAPER CHEQUES: CHÈQUES DU GOUVERNEMENT:		
	\$ _____ PAR VALUE VALEUR NOMINALE			200	CHEQUES CLAIMED SUBSEQUENT TO DATE OF ENCASHMENT CHÈQUES RÉCLAMÉS À UNE DATE ULTÉRIEURE À L'ENCAISSEMENT	\$ _____	_____
101	CAN. SAVINGS BOND CERTIFICATS D'OBLIGATION D'ÉPARGNE DU CANADA	\$ _____	_____		VOLUME _____		
120	GOV. OF CANADA MARKETABLE BONDS OBL. NÉGOCIABLES DU GOUV. CANADIEN	\$ _____	_____	201	CHEQUES CLAIMED SAME DAY AS CASHED CHÈQUES RÉCLAMÉS LE MÊME JOUR QUE L'ENCAISSEMENT	\$ _____	_____
	\$ _____ PAR VALUE VALEUR NOMINALE				VOLUME _____		
130	TREASURY BILLS BONS DU TRÉSOR	\$ _____	_____				
140	COUPONS- VALUE OF \$500 AND UNDER COUPONS - VALEUR DE 500 \$ ET MOINS	\$ _____	_____	210	GOVERNMENT DIRECT DEPOSITS DÉPÔTS DIRECTS DU GOUVERNEMENT	\$ _____	_____
141	COUPONS-VALUE OF \$500.01 AND OVER COUPONS - VALEUR DE 500,01 \$ ET PLUS	\$ _____	_____		VOLUME _____		
142	COMPOUND INTEREST "BLOCKS" BLOCS D'INTÉRÊT COMPOSÉ	\$ _____	_____	211	ELECTRONIC DATA INTERCHANGE ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES	\$ _____	_____
TOTAL	\$ _____			TOTAL	\$ _____		
WAYBILL NO./N° DU BORDEREAU D'EXPÉDITION _____				WAYBILL NO./N° DU BORDEREAU D'EXPÉDITION _____			
TOTAL NUMBER OF COURIER BAGS/NBRE DE SACS POSTAUX _____				TOTAL NUMBER OF COURIER BAGS/NBRE DE SACS POSTAUX _____			
TOTAL NUMBER OF TAPES IN BAGS/NBRE DE BANDES DANS LES SACS _____				TOTAL NUMBER OF TAPES IN BAGS/NBRE DE BANDES DANS LES SACS _____			

TOTAL REIMBURSEMENT REQUESTED FROM BANK OF CANADA/
MONTANT DU REMBOURSEMENT DEMANDÉ À LA BANQUE DU CANADA :

\$ _____

LARGE PAPER CHEQUES:
LIST THE DETAILS OF EACH GOVERNMENT PAPER CHEQUE IN THE AMOUNT OF \$1,000,000.00 OR OVER.

CHÈQUES DE GROS MONTANTS :
INSCRIRE LES DONNÉES DE CHACUN DES CHÈQUES DU GOUVERNEMENT ÉGAL OU SUPÉRIEUR À
1 000 000 \$.

PAYEE - BÉNÉFICIAIRE	AMOUNT - MONTANT
	\$ _____
	\$ _____
	\$ _____
	\$ _____
	\$ _____
	\$ _____
	\$ _____

S.W.I.F.T. PAYMENT DETAILS MT205	
RENSEIGNEMENTS SUR LES PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR SWIFT	
Field Code Code de Zone	Payment Details - MT205 Renseignements sur les paiements - MT205
20	Gov't Redemption Items Rachat d'effets du gouvernement
21	799 - 229005
32A	
52	
57	
58	
72	

See reverse side of this form for definition of S.W.I.F.T. codes
Voir au verso les définitions des divers codes relatifs à SWIFT

CONTACT NAME/NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE	SIGNATURE	PHONE NO./N° DE TÉL.
---	-----------	----------------------

For information regarding the Processing of Government Items call: 1-800-353-4296
Pour de plus amples renseignements au sujet du traitement des effets du gouvernement, composez le 1 800 353-4296.

FORM 799-2-00